3e Année. — N° 25 — Jeudi 22 juin 1882.

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISSANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 34. — N° 25. **TE VEA NO TAHITI** Mahana maha 22 tiunu 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT *(payable d'avance)* :
Un an..... 48 fr.
Six mois..... 40 »
Trois mois..... 6 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES *(au comptant)* :
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Decision portant concession ou prorogation de bourses. — Arrêtés : rendant exécutoires les règlements de port et de pilotage aux îles Marquises (*règlements y annexés*) ; — portant défense de vendre ou de donner à boire à toute personne placée sous le régime de l'immigration ; — retrait à la déclaration à faire par les possesseurs d'opium. — Nomination. — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles de l'extérieur. — La comète de 1882. — Question d'hygiène. — Curiosité. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTERAIRE. — Philippe Messaros ou le dévouement d'un fils *(suite)*.

PARTIE OFFICIELLE

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 35 et 37 de l'arrêté du 21 novembre 1877 sur l'instruction publique ;

Sur le rapport du conseil de l'instruction publique et la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1er. Des bourses entières sont accordées dans les conditions de l'article 35 de l'arrêté du 21 novembre 1877 susvisé aux enfants des deux sexes dénommés ci-après, savoir :

ÉCOLE DES GARÇONS.

Prorogation de bourses.

Teihotua a Tuuhia, Graffe (Marcel), Amiot (Louis,)
Marcillac (Léon), Gatien (Eugène), Leoteina (Vanete),
Cadousteau (François); Taatarii a Roe, Matahea.

Concession de bourse.

Buchin (Léon).

ÉCOLE DES FILLES.

Prorogation de bourses.

Auméran (Marie), Teissier (Berthe), Suzzoni (Marie).

Concession de bourse.

Passard (Camille).

Art. 2. Les prorogations de bourses prendront date du jour où expire la concession antérieure ; les nouvelles concessions compteront de l'époque de l'ouverture de la nouvelle année scolaire.

Art. 3. Cessent d'être admis comme boursier ou boursière à compter de la fin de la présente année scolaire, comme ayant épuisé les droits aux bourses ou n'ayant pas renouvelé leur demande, les élèves dont les noms suivent :

ÉCOLE DES GARÇONS.

Buchin (Henri).

ÉCOLE DES FILLES.

Tournade (Louise).

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, G. PRIOUX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les règlements de port aux îles Marquises dont les textes sont ci-annexés sont rendus exécutoires.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, ainsi que les textes des règlements, inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, GABRIÉ.

Le Chef du service judiciaire, G. BÉDIER.

Le sous-commr de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, G. PRIOUX.

Règlement du port de Taiohae.

Art. 1er. Le maître de port de Taiohae est commissionné par le Gouverneur ; il est assermenté.

Il est soumis à l'autorité du Résident, et placé sous les ordres immédiats du Chef du service administratif.

Il est chargé du service du pilotage.

Art. 2. Il donne des ordres aux capitaines et patrons des navires de commerce pour tout ce qui regarde l'ordre, la sûreté et la police de la rade.

Art. 3. Il veille à tous embarquements et débarquements et particulièrement à l'enlèvement des poudres.

Art. 4. Il signale au Résident et au Chef du service administratif tous les faits pouvant les intéresser dans l'étendue de son ressort.

Art. 5. Il dresse des procès-verbaux :

1° Contre tous ceux qui se rendent coupables de délits ou de contraventions ;

2° Contre tous ceux qui l'outragent par paroles, gestes ou menaces dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ; lorsque ce délit a lieu à terre, il peut, en conformité de l'article 16 de la loi du 13 août 1791, requérir la force publique et ordonner l'arrestation provisoire des coupables.

Art. 6. Il tient un journal des mouvements maritimes.

Art. 7. La décision du 22 janvier 1873 qui rend applicables au maître de port de Taiohae les dispositions des arrêtés du 10 septembre 1852 reste en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement. Les dispositions à appliquer de l'arrêté du 10 septembre 1852 concernant la police du port et de la rade sont limitées aux articles 4, 8, 13, 38, 39, 43 et 49.

Art. 8. Les capitaines et patrons qui se présentent pour entrer dans le port de Taiohae ou pour communiquer avec la terre sont tenus d'arborer leur pavillon national.

Art. 9. Ils ne peuvent communiquer ni autoriser personne à communiquer avec la terre, ou avec des embarcations venant de la terre ou de la rade, avant d'avoir été admis à la libre pratique par le maître de port.

Ils lui présentent, à sa réquisition, leur patente de santé et le préviennent des cas de maladie existant à bord ; ils se conforment à tous les règlements sur la police sanitaire.

Art. 10. Ils l'informent de l'existant en chargement de toute marchandise prohibée ou soumise à autorisation avant la vente (armes de toute espèce et munitions de guerre, boissons alcooliques et opium).

Art. 11. Les capitaines et patrons remettent au maître de port

Archives PF-Messager-22/06/1882

et autres et paquets de correspondance dont ils sont chargés et la liste de leurs passagers.

Art. 32. Ils ne sont assujettis à aucun droit de quai, de port ou d'ancrage, et ne paient le pilotage que s'ils ont été réellement pilotés à l'entrée ou à la sortie.

Le pilotage n'est pas obligatoire.

Art. 33. Ils sont tenus de se présenter dans les vingt-quatre heures aux bureaux de l'Administration et d'y déposer le manifeste de leur cargaison et leur rôle d'équipage, s'ils n'ont pas de consul dans la localité ; ils reprennent ce rôle la veille du départ.

Art. 34. Ils ne peuvent débarquer aucune marchandise sans un permis de débarquement ou hors la présence d'un agent de l'Administration.

Art. 35. Ils ne peuvent appareiller sans un permis de départ ou billet de sortie signé du Chef du service administratif, sur la présentation des quittances des droits de douane ou autres et de la liste de leurs passagers.

Art. 36. Les capitaines devront annoncer leur départ au maître de port 48 heures au moins à l'avance ; les maîtres et patrons 24 heures à l'avance. En cas d'ajournement, ils feront une nouvelle déclaration.

Art. 37. Les capitaines et patrons doivent prévenir le bureau du port pour tous les mouvements de leur navire sur rade ; ils demandent son autorisation pour se déparrasser du lest, escarbilles ou toute autre matière pouvant encombrer la rade.

Art. 38. Les embarcations ne peuvent être halées à terre pour être réparées que sur la permission écrite du maître de port, qui indiquera à cet effet les lieux convenables.

Art. 39. Lorsqu'ils sont requis par le maître de port, ils sont tenus de déplacer leur navire, de choquer ou de filer leurs amarres, qui ne doivent jamais gêner la circulation.

Art. 40. Ils doivent garder à bord le nombre d'hommes nécessaires à la sûreté du navire, et dans tous les cas y maintenir au moins un gardien.

Art. 41. Ils ne peuvent, hors le cas de détresse, tirer ni faire tirer aucun coup de fusil ou de canon.

Art. 42. Il leur est interdit de vendre ou de donner aux indigènes des armes, des boissons alcooliques et de l'opium.

Art. 43. Dans le cas où ils voudront engager des indigènes, le contrat d'engagement sera passé devant le Chef du service administratif et visé par le Résident.

Art. 44. L'arrestation des marins déserteurs ou autres sera opérée conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 avril 1862, qui est rendu applicable aux Marquises.

Art. 45. Les capitaines des navires de commerce étrangers qui, au moment de leur départ, laisseront à l'hôpital des malades de leur bord, seront tenus de pourvoir aux frais de traitement desdits malades.

Ils fourniront une caution solvable, qui sera sa soumission au bureau de l'inscription maritime.

Art. 46. Les capitaines et patrons adresseront au Résident les plaintes qu'ils auront à formuler contre le service du port.

Art. 47. Quand un délit sera commis à leur bord, les capitaines des navires français en instruiront l'autorité compétente, les capitaines des navires étrangers le Résident.

En cas d'urgence, ils peuvent recourir au commandant de la rade, ou même à la police locale.

Art. 48. Les contraventions sont constatées, à la diligence du maître de port, par des procès-verbaux et des rapports, pour y être donné telle suite que de droit.

Elles entraînent les pénalités prévues : 1° par le règlement du 10 septembre 1852 concernant la police de la rade et du port de Papeete, rendu applicable au port de Taiohae par l'arrêté du 22 janvier 1873, et qui reste en vigueur en ses articles 4, 8, 13, 38, 39, 43 et 49 ; 2° par l'arrêté du 27 septembre 1871 pour la répression de certaines contraventions aux dispositions sur la police de la rade et du port de Papeete, et qui sera désormais applicable au port de Taiohae ; 3° par les divers arrêtés en vigueur dans les îles Marquises concernant notamment la police sanitaire, le commerce des armes, des boissons alcooliques et de l'opium.

Fait à Papeete, le 15 juin 1882.

Le Capitaine de vaisseau
Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Signé : F. DES ESSARTS.

Règlement de port pour tous les mouillages des îles Marquises en dehors de Taiohae.

Art. 1er. Les navires sous pavillon français sont seuls autorisés à faire du commerce sur tous les points des îles Marquises.

Art. 2. Il est interdit aux navires étrangers de se livrer à une opération commerciale de quelque nature qu'elle soit en dehors du port de Taiohae, à moins d'une autorisation spéciale.

Art. 3. Dans tous les autres ports ou rades, ils ont seulement le droit de se procurer de l'eau, des vivres et du bois.

Art. 4. Il est institué dans chacune des îles de l'archipel un ou plusieurs maîtres de port.

Art. 5. Le maître de port est commissionné par le Résident ; il est assermenté.

Art. 6. Il est prévenu par les chefs indigènes de l'arrivée de tout navire dans les baies de sa dépendance : ces chefs défendent aux indigènes toute communication avec le bâtiment jusqu'à sa mise en libre pratique.

Le maître de port se présente le long du navire le plus tôt possible ; et, après avoir vu la patente de santé et avoir arraisonné le capitaine, il lui donne ou lui refuse la libre pratique.

Art. 7. Il remet au capitaine un exemplaire du présent règlement et veille à son exécution.

Art. 8. Il constate par des procès-verbaux toutes les infractions à ce règlement.

Dans le cas de refus d'obéissance, il prévient immédiatement le Résident.

Art. 9. Il tient un journal des mouvements maritimes.

Art. 10. Les capitaines ou patrons ne peuvent communiquer ni autoriser personne à communiquer avec la terre avant d'avoir été admis à la libre pratique par le représentant de l'autorité française.

Ils sont tenus de lui présenter leur patente de santé ; ils doivent le prévenir des cas de maladie existant à bord.

Art. 11. Les bâtiments étrangers non pourvus de l'autorisation spéciale mentionnée au § 2 de l'article 1er ne peuvent passer aucun marché avec les indigènes sans en avoir informé au préalable le représentant de l'autorité française ; celui-ci est présent au paiement, qui sera toujours fait en numéraire.

Le paiement en nature, sous quelle forme que ce soit, échange, cadeau, etc., est absolument interdit à ces bâtiments.

Art. 12. Le règlement du port de Taiohae est appliqué dans tous les mouillages de l'archipel aux bâtiments autorisés à y commercer.

Art. 13. Les contraventions sont constatées, à la diligence des maîtres de port, par des procès-verbaux et rapports, pour y être donné telle suite que de droit.

Les pénalités qu'elles entraînent sont celles indiquées dans le règlement du port de Taiohae.

Fait à Papeete, le 15 juin 1882.

Le Capitaine de vaisseau
Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Signé : F. DES ESSARTS.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 29 décembre 1881 sur la police des cabarets et des débits de boissons ;

Vu la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique ;

Vu l'article 108 de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;

Dans le but de sauvegarder les intérêts des engagistes et ceux des immigrants également compromis ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est défendu à tout débitant de vendre ou de donner à boire à toute personne qu'il saura être placée sous le régime de l'immigration, à moins qu'elle ne lui présente une permission de sortie signée par son engagiste et datée du jour même.

Art. 2. En cas de contravention à l'article précédent, les débitants seront punis d'une amende de quinze francs pour chaque immigrant auquel ils auront vendu ou donné à boire.

En cas de récidive, les contrevenants seront en outre punis d'un emprisonnement de 5 jours.

Art. 3. Le présent arrêté est rendu applicable à tous les débits de boissons des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 4. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel*

Archives PF-Messager-22/06/1882

de la colonie et communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire, — *Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

G. BÉDIER. — G. PRIOUX.

La Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1877 réglant l'introduction et le débit de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée par M. Langomazino (Hégésippe), fermier de l'opium à compter du 1er juillet de l'année courante ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 29 avril dernier,

ARRÊTE :

Art. 1er. Toute personne qui au 1er juillet prochain aura en sa possession une quantité d'opium quelconque sera tenue d'en faire la déclaration et d'en opérer la présentation à M. Langomazino (Hégésippe), fermier de l'opium à partir de la date qui visé du 1er juillet.

Art. 2. Les déclarations seront faites, soit verbalement, soit par écrit, dans les trois jours qui suivront l'entrée en fonctions du nouveau fermier, c'est-à-dire du 1er au 3 juillet inclus.

Art. 3. La présentation énoncée en l'article 1er aura lieu au domicile des déclarants où sera faite soit à M. Langomazino (Hégésippe), soit aux délégués nommés par lui à cet effet.

Art. 4. Il sera fourni par le fermier à chaque déclarant une reconnaissance écrite des quantités présentées.

Art. 5. Les contraventions seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq jours et d'une amende de 1 à 15 francs, sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être encourues par les personnes qui se rendraient coupables de l'un des délits énoncés aux articles 20 à 23 inclus de l'arrêté susvisé du 4 octobre 1877.

Art. 6. Le Chef du Service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire, — *Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

G. BÉDIER. — G. PRIOUX.

Par décision de M. le Gouverneur en date du 20 juin 1882, M. Bouguen, secrétaire-interprète à la résidence des Tuamotu, est nommé membre de la commission chargée de procéder à l'établissement de l'état civil aux îles Tuamotu.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Ponts et Chaussées.

Le lundi 3 juillet prochain, à deux heures de l'après-midi, dans le cabinet de l'Ordonnateur, aura lieu l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux du palais du roi Pomare V.

On peut prendre connaissance des plans et devis au bureau des ponts et chaussées. 3-2

Service des Revues.

AVIS AU PUBLIC.

Les créanciers de la succession de M. Dettling, de son vivant capitaine-directeur d'artillerie, décédé le 30 mai 1882 en son domicile à Papeete, sont invités à produire leurs titres en deux expéditions au commissaire aux Revues à Papeete, dans le délai d'un mois à compter de la date du présent avis.

Papeete, le 12 juin 1882. 3-2

Il sera procédé, le lundi 3 juillet 1882, à deux heures de l'après-midi, au bureau des Revues, à la vente aux enchères publiques des effets, meubles et objets dépendant de la succession de M. Dettling, capitaine-directeur d'artillerie, décédé à Papeete le 30 mai 1882.

On est prévenu que, la vente étant faite au comptant, le montant en sera versé avant livraison entre les mains de M. le trésorier-payeur de la colonie.

Il ne sera admis aucune réclamation après la vente, le public ayant la faculté d'examiner les lots avant l'adjudication.

Les droits d'enregistrement demeurent à la charge des acheteurs.

Caisse agricole.

MM. les entrepreneurs sont informés que samedi 24 juin, à deux heures de relevée, il sera procédé dans les bureaux de la Caisse agricole à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la construction de trois maisons.

Le cahier des charges de ladite entreprise est déposé au bureau du secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, où MM. les entrepreneurs pourront en prendre connaissance tous les jours de huit heures du matin à cinq heures du soir. 2-2

Enregistrement et Domaines.

Le public est prévenu que le lundi 3 juillet, à huit heures du matin, il sera procédé par les soins du receveur des domaines, dans la cour des subsistances, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des objets, denrées, etc., ci-après, provenant de remises faites par les divers services de la colonie, tels que :

Barriques, quarts, caisses, farine, biscuit, divers outils, lits, armoires, fauteuils, chaises, rideaux, matelas, porcelaines, cristaux, etc., etc.

2-1

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

L'Administration a l'honneur de rappeler les prescriptions des articles 2 et 5 de la décision locale du 4 janvier 1859 sur le service de la pharmacie :

« Art. 2. Nul ne peut ouvrir une pharmacie pour y débiter des médicaments s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 25 thermidor an XI (13 août 1803).

« Art. 5. Les médecins et les pharmaciens sont assujettis, en ce qui concerne leurs professions, à tous les règlements, à toutes les lois et ordonnances qui régissent la matière en France. »

En conséquence, tout commerçant qui, à partir du 1er janvier prochain, débiterait ou mettrait en vente au poids médicinal des drogues ou préparations médicamenteuses serait puni des peines édictées par la loi du 21 germinal an XI :

« Art. 33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ils pourront continuer à faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

« Art. 36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiqueraient des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure correctionnelle, et punis conformément à l'article 83 du code des délits et peines.

« Art. 37. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris, et trente francs dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés ; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront. »

4-1

Salle d'asile.

L'Administration porte à la connaissance du public qu'une salle d'asile ou école maternelle où sont

Te faaite atu nei te Hau i te taata 'tos e te faatupu hia nei te hoe fare haapii raa sore ra haapii raa a te metua vahine, ei farii

Les enfants des deux sexes est ouverte à Papeete, rue Pe-route, depuis le 5 juin der-nier.

Pour être admis, les enfants doivent avoir plus de 2 ans et moins de 6 ans.

Tout enfant dont l'admission est demandée doit présenter un extrait d'acte de naissance et un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est pas atteint de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé des autres enfants. 4-2

Immigration.

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des habitants que des propositions lui ont été faites par M. Griesmuhl, subrécargue du navire le *Searer*, à l'effet d'introduire dans la colonie de 200 à 250 immigrants connus à Tahiti sous le nom d'Arorai.

Ces immigrants seraient introduits en une seul convoi vers le 1er octobre de l'année courante. Les prix d'introduction seraient, pour des contrats de trois ans, de 225 fr. pour les hommes et de 175 fr. pour les femmes. Toutefois, si les engagements devaient avoir une durée de cinq ans, les prix pourraient être portés à 350 fr. pour les hommes et à 250 fr. pour les femmes.

Les salaires mensuels seraient pour les hommes de 20 à 25 fr., suivant leur force et leur expérience du travail. Pour les femmes ils seraient de 10 à 15 francs.

Hommes et femmes seraient jeunes et robustes, et le convoi ne comprendrait ni vieillards ni souffreteux.

La Caisse agricole ferait les avances nécessaires, lesquelles lui seraient remboursées pour chaque immigrant engagé pour trois ans, y compris les frais de rapatriement, de la manière suivante, savoir :

100 fr. au moment de l'engagement ;
100 fr. une année après l'engagement ;
100 fr. dans le courant du dernier mois de l'expiration du contrat.

Pour les engagements d'une durée de cinq années, les remboursements auraient lieu ainsi qu'il suit :

85 fr. au moment de l'engagement ;
85 fr. une année après l'engagement ;
85 fr. deux années do
85 fr. trois années do
85 fr. dans le courant du dernier mois de l'expiration du contrat.

Enfin, dans le cas où il viendrait ultérieurement à être décidé que le rapatriement des immigrants ayant fait partie du convoi *Searer* serait effectué au compte de la colonie, le montant de chacun des versements serait réduit de 100 fr. à 75 fr. pour les engagements de trois ans et de 85 fr. à 70 fr. pour ceux de cinq années.

Les personnes qui désireraient dans ces conditions se procurer des immigrants sont priées d'adresser leur demande, avant le 1er juillet prochain, à la Direction de l'Intérieur, 1er bureau. 7-5

Prison.

Le service de la prison désirant faire confectionner cent chapeaux en pandanus pour les détenus (suivant modèle déposé), les personnes qui désireraient se charger de ce travail sont priées de faire des offres par écrit à la Direction de l'Intérieur.

Te hinaaro nei te hau e ia hamani hia mai hoê hanere tau-poo ramoro no te mau taata mau nuri (e mai te au hoi i te huru e faaite hia'tu), o te feia i hinaaro i te rave i teienei ohipa, te ani hia 'tu nei ia e ia papu mai i ta ratou rata no te moni ta ratou i hinaaro, i te fare toroa o te fenua nei.

raa mai i te mau tamarii tamaroa e te mau tamarii tamahine, ua haamata hia ia i Papeete nei, i te aroa ra o Perotte, mai te 5 mai no tiunu i mairi ae nei.

Te mau tamarii e au ia farii hia mai ra o te mau tamarii ia tei hau rii te piti o te matahiti e tei iti mai i te hitu o te matahiti.

O te aiu te ani hia e ia farii hia i te reira fare, e mau na ia i te tau mai i te hoe parau no te-na fanau ra e te hoe parau papai hia e te taote, o te faaite pa-pu mai e ua patia hia te rima o taua aiu ra e aore ra, ua pohe oia i te matamua ra i te mai pu-pu e aore oia i pohe ra i te ve-tahi mau mai éê atu o te riro ei mea ino no te tahi pae tamarii i reira.

Immigration.

Ces offres seront déposées au 1er bureau et reçues jusqu'au lundi 26 juin 1882 2-2

E afai mai i taua mau rata ra i te piha matamua, e ei reira farii hia 'tu ai e tae roa 'tu i te mo-nire 26 no tiunu 1882.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 22 juin 1882.

NOUVELLES DE L'EXTÉRIEUR.

Les dépêches suivantes sont extraites du *Herald* de Sydney du 24 au 27 mai inclus :

Londres, 22 mai. — M. Léon Say, le ministre des finances de France, a donné sa démission.

Londres, 24 mai. — M. Léon Say, ministre des finances, a retiré sa démission.

Constantinople, 23 mai. — Il se confirme que des pourparlers ont eu lieu entre les gouvernements français et anglais d'une part et la Porte de l'autre au sujet de l'envoi des escadres combinées de France et d'Angleterre à Alexandrie. Le Sultan se montre maintenant satisfait des explications qui lui ont été fournies. Le grand-vizir a donné à entendre que la Porte ferait appel à l'intervention des flottes si leurs services étaient nécessaires pour rétablir l'ordre en Egypte.

Caire, 23 mai. — Les négociations entamées en vue d'engager Arabi-Bey et quelques-uns de ses officiers mécontents à quitter l'Egypte n'ont pas abouti. Les ministres arment activement et agitent le pays en faveur de la cause nationale. Ils refusent de poursuivre les négociations, à moins que les escadres française et anglaise ne se retirent du port d'Alexandrie.

Londres, 24 mai. — Arabi-Bey, le ministre de la guerre égyptien, met au défi les puissances européennes ; il compte sur sa force comme étant à la tête du mouvement national de son pays.

Londres, 25 mai. — En Egypte, la gravité de la situation augmente. Les consuls étrangers ont annoncé qu'il sera nécessaire de recourir à la force pour mettre fin à l'attitude révolutionnaire d'Arabi-Bey et du parti national.

Constantinople, 25 mai. — En réponse à la dernière communication du grand-vizir au sujet de l'envoi des flottes alliées à Alexandrie, le représentant français et l'ambassadeur anglais ont informé la Porte que les escadres seraient rappelées d'Egypte aussitôt que le pays aurait repris sa condition normale.

Caire, 25 mai. — Aujourd'hui, les agents français et anglais en Egypte ont présenté au président du conseil des ministres un ultimatum commun au nom des deux gouvernements, déclarant en même temps que si leurs demandes étaient refusées ils auraient recours à la force. — L'ultimatum demande formellement qu'Arabi-Bey, ministre de la guerre, soit renvoyé du pays ; que Mustapha-Pacha, ex-ministre des affaires étrangères, et Abdallah-Pacha, ex-sous-secrétaire au département de l'instruction, soient rejetés dans l'intérieur, et que, de plus, le ministère tout entier donne immédiatement sa démission. On dit que 24 heures ont été accordées pour accéder à ces demandes ; faute de quoi les troupes turques seront requises pour contraindre l'Egypte à la soumission.

Londres, 26 mai. — Les agents diplomatiques français et anglais ont demandé la démission du ministère égyptien et l'envoi d'Arabi-Bey en exil temporaire ; si ces conditions ne sont pas acceptées, les troupes turques opéreront un débarquement.

La Comète *a* de 1882.

Vers la fin de la semaine précédente, une comète a été signalée dans la partie ouest de notre ciel. Depuis un temps couvert ou brumeux a peu permis de l'observer.

Un journal de New York, le *Scientific American*, dans son numéro du 15 avril dernier, publie sur cette comète l'article qui suit :

La première comète de la présente année a fait son apparition. M. C. S. Wells, attaché à l'observatoire de Dudley, à Albany (Etats-Unis), a été l'heureux auteur de cette découverte, et il y a toute apparence que ce visiteur céleste deviendra un membre brillant du groupe cométaire.

Cette comète a été relevée le 18 mars dans la constellation d'Her-

Archives PF-Messager-22/06/1882

coles. La longueur de sa queue marquait alors cinq minutes, et son noyau brillait comme une étoile de huitième grandeur. Sa découverte fut également connue dans le monde civilisé; elle a aussitôt été l'objet des observations des praticiens les plus distingués, munis des meilleurs télescopes, chaque fois que l'état du ciel permettait de l'apercevoir.

La nouvelle comète se comporte à peu près de la même façon que les autres membres de cette vagabonde famille, augmentant en éclat, étendant sa vaporeuse chevelure, et se hâtant dans une course qui chaque jour la rapproche davantage de notre terre. Dans le court espace de temps écoulé depuis sa découverte, elle a parcouru des millions de milles à travers les profondeurs azurées de l'espace, presque doublé sa lumière et accru de plus de moitié son caractéristique appendice.

Les astronomes sont activement occupés à observer ses mouvements, notant ses indications, computant ses éléments, afin d'en déduire les éphémérides qui serviront de guide pour sa position actuelle dans le ciel comme aussi de moyen pour découvrir, par une comparaison d'orbites, si la mystérieuse étrangère est une ancienne amie venant renouveler connaissance, ou bien si elle en est à sa première visite dans notre système solaire.

M. S. C. Chandler, Jr., de l'observatoire de Harvard, a supputé les éléments et les éphémérides de la nouvelle comète d'après les observations faites à Ann Arbor et à Cambridge. Ces observations cependant ne peuvent être considérées que comme approximatives; elles ont besoin d'être rectifiées et confirmées par des calculs ultérieurs. Le professeur Boss, de l'observatoire de Dudley, a fait de son côté des études sur le même objet; ses résultats diffèrent considérablement de ceux de M. Chandler. La moyenne des deux computations est probablement le guide le plus sûr pour suivre ou tracer le chemin de l'avenir.

Quelques faits, quelques pronostics d'un certain intérêt peuvent être déduits du travail combiné des deux astronomes qui sont entrés les premiers dans la lice.

La comète *a* est remarquable par sa distance périhélie. Selon M. Chandler, elle s'approchera du soleil à 100,000 milles, passant à travers la couronne, et frôlant même, pour dire, la photosphère. M. Boss estime, lui, la distance à 10,000,000 de milles; néanmoins les deux astronomes s'accordent à prophétiser la plus grande proximité. On cite peu d'exemples de comètes venant si près du soleil. Celles de 1880, 1843 et 1680 avaient presque la même distance au périhélie, mais ces êtres ne sont considérées par beaucoup d'astronomes comme indiquant le retour répété de la même comète.

La comète actuelle fera son passage périhélie environ vers le milieu de juin. Un magnifique spectacle nous sera sans doute offert à cette époque. La comète est déjà fort remarquable aujourd'hui par son grand éclat. Elle est maintenant à une distance d'à peu près 260,000,000 de milles, et cependant son noyau est brillant, bien défini, sa longue chevelure est très-voyante: il est donc raisonnable d'en conclure que c'est là une grande comète, puisqu'à cette distance, immense elle présente un aspect aussi éclatant. Comme elle vient vers nous à raison de 2,000,000 de milles par jour, elle ne peut longtemps rester invisible à l'œil nu.

Telle est l'histoire de la comète *a* autant qu'elle nous est connue; mais il y a lieu de s'attendre à une visite intéressante dans notre ciel durant les mois d'avril, mai et juin. La « messagère des dieux » marche vers l'occident et le septentrion; elle a déjà grandement changé de position depuis sa découverte. Elle a passé de la constellation d'Hercule dans celle de la Lyre, à quelques degrés du brillant Véga; elle a maintenant atteint les confins du Dragon et poursuit sa course échevelée vers Céphée, où elle arrivera quelque temps en mai; puis, faisant un brusque retour, elle semblera plonger la tête la première vers le soleil, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'effrayant voisinage du grand luminaire—ce qui est une cause d'anxiété, mais sans aucun fondement, pour beaucoup d'esprits timorés.

Les maîtres en cométologie n'ont pas la moindre crainte d'un accident quelconque sur son passage. Les astronomes regardent seulement son grand rapprochement du soleil comme un moyen possible d'apprendre quelque chose sur la structure physique de l'énorme globe de feu qui est si intimement et si inséparablement lié à la destinée de notre planète et de ses habitants.

Les éléments de la comète *a* sont ainsi donnés par le professeur Boss :

Temps du passage périhélie.....	15 juin.
Longitude du périhélie.....	49° 35'
Longitude du nœud.....	200° 39'
Inclinaison.....	74° 47'
Distance périhélie.....	10,000,000 de milles environ.

Voici le résultat des calculs de M. Chandler (14 avril : ascension droite, 18 h. 50 m.; déclinaison, 51° 9' N.) :

Longitude du périhélie.....	62° 30'
Longitude du nœud.....	200° 11'
Inclinaison.....	70° 51'

Comme la nouvelle comète s'approche chaque jour de plus en plus de la terre, d'autres astronomes vont s'efforcer d'observer sa marche rapide, et les calculs répétés modifieront sans doute les résultats connus. Mais si les chiffres sont en défaut dans certains détails, il y a tout lieu d'espérer que, dans les mois qui vont suivre, une comète d'aussi remarquables proportions illuminera le ciel de son étincelante chevelure; qu'il se manifestera partout une grande attention pour saisir l'instant où elle s'approchera de l'astre qui nous éclaire; qu'elle sera observée et étudiée comme jamais comète ne l'a été auparavant; et qu'à moins que les hommes de science ne se trompent grandement, elle prendra rang parmi les célèbres météores de 1811, 1843, 1858, 1861 et 1880 dans les annales astronomiques du dix-neuvième siècle.

Question d'Hygiène.

Nous trouvons dans l'*Hygiène pratique* un intéressant article sur le danger qu'il y a d'épousseter les meubles, au lieu de les essuyer :

« Le plumeau fait rage tous les matins dans les appartements, dit ce journal; il se promène à plaisir sur les meubles, les tentures, les murailles et les plafonds.

« Pénétrez dans un appartement que l'on vient de « faire. » Est-ce assez séduisant, assez coquet! Et la maîtresse du logis se frotte les mains de satisfaction. En apparence, en effet, tout est bien : les meubles sont superbes; mais la poussière qui était sur les meubles, où est-elle? Personne ne l'a mangée, ni supprimée, ni brûlée? Où est-elle donc? —

« Elle est dans l'air. Vous l'avez chassée d'ici pour la mettre là. Les meubles sont propres, mais l'air est sale.

« Or la poussière n'est pas seulement formée de matériaux inertes: elle renferme des quantités innombrables de spores, d'œufs, de germes.

« Un germe dangereux peut s'être glissé sur le haut du bahut, sur la planche d'étagère; un germe épidémique a pu rester sur la muraille; ils étaient là depuis longtemps à votre insu; ils ne faisaient de mal à personne. Et vous allez les faire voltiger au milieu du salon!

« Vous lancez un appartement; vous ignorez absolument si la veille, si il y a deux ans, quelqu'un n'y est pas mort de la variole ou du choléra, ou de la rougeole, ou de la diphtérie, etc. Et vite vous époussetez tous les matins. Le germe était là-haut, peut-être dans un coin. Vous allez le prendre comme par la main, et vous vous complaisez à l'introduire chez vous. Sainte ignorance!

« Et c'est ainsi qu'il aura suffi d'un coup de plumeau imprudent pour vous tuer, vous ou votre voisin. Prenez donc garde au plumeau! N'époussetez pas, surtout.

« En hygiène, il n'y a pas de petites questions; voilà pourquoi nous citons ce fait, qu'il n'était pas inutile de connaître. »

Curatelle aux successions et biens vacants.

Le sieur Agaisse (Anselme), de son vivant cultivateur, demeurant à Tautira, y est décédé le 20 mai 1882.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer entre les mains du curateur aux successions et biens vacants à Papeete.

Étude de Me Lucas, notaire à Taravao.

Le jeudi 29 juin courant, à midi, il sera procédé en l'étude de Me Lucas, à Taravao, à l'adjudication d'une maison sise à Tautira, édifiée sur une terre de chefferie et composée de trois chambres, de quatre petits cabinets, avec véranda sur chaque façade, dépendant de la succession du sieur Agaisse.

Pour connaître les conditions de la vente, s'adresser, à Taravao, à Me Lucas, notaire, et, à Papeete, au bureau de la curatelle aux successions vacantes, rue de Rivoli.

Archives PF-Messager-22/06/1882

Les curiosités de la science.

Dans une brochure qu'il vient de faire paraître, et qui a pour titre l'*Humus et les vers de terre*, Darwin calcule que par acre de terre il y a, en moyenne, 33,000 vers qui, chaque année, ramènent à la surface du sol, au moins 10 tonnes de terre végétale, que la charrue serait impuissante à extraire des entrailles de la terre. Le savant anglais conclut ainsi : « Il est douteux qu'il y ait dans l'histoire du monde des animaux qui jouent un rôle aussi important que ces créatures d'un organisme inférieur. » Conclusion : il ne faut pas tuer le ver !...

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 14 au 20 juin 1882.

NAVIRES ENTRÉS.

14 *juin* — Goël. de Rimatara *Atotehau*, de 25 ton., cap. Pute, ven. de Rimatara ; Terii armateur ; le capitaine chargeur : 10,000 kilos coton en graines, 500 kilos arrowroot, 3 chèvres, 1 cheval, 20 oiseaux, A. Crawford et C^ie^ consignataires.

14 *juin* — Côtre français *Elan*, de 44 ton., cap. Chaves, ven. de Makatea ; L. Martin armateur et consignataire ; le capitaine chargeur : 4,500 kilos coprah, 372 kilos nacre, 30 nattes, 80 kilos corde en napé, 4 pièces tamanu.

14 *juin* — Goël. américaine *W.-H. Stevens*, de 146 ton., cap. Lee, ven. de San Francisco ; A. Crawford et C^ie^ armateurs ; J. Pinet chargeur : 5 caisses pommes de terre, 1 caisse artichauts, 1 caisse morue, 50/2 sacs farine, 2 barils clous, 6 caisses peinture, 2 caisses huile de lin, 2 caisses saindoux, 12 caisses huile de schiste, 117 mètres cubes et demi bois de construction, 85,000 bardeaux, Tepano Jaussen consignataire ; 100 nattes riz, 8 barils pieds de cochon, 4 jeux malles de Chine, 1 baril artichauts, 1 balle cotonnade, 15 rouleaux cordages, 10 caisses saumon, 4 barils beurre, 2 barils langues de morue, 2 barils maquereaux, 170 touques biscuit, 3 caisses haches, 4 caisse dames pour embarcation, 2 caisses huile de lin, 8 caisses peinture, 1 caisse brosses, 2 caisses huîtres, 2 caisses lait concentré, 1 caisse thé, 1 caisse cotonnade, 2 caisses saindoux, 2 barils et 10/2-barils bœuf salé, 4 barils et 10/2-barils lard salé, 400/4-sacs farine, 2 caisses marchandises, 1 caisse médicaments, 5 sacs son, 10 sacs orge, 6 mâts d'embarcation, 2 machines à coudre, 4 caisses fruits, 10 caisses huile de schiste, Magee consignataire ; 1 caisse pommes de terre, 1 baril artichauts, 1 sac blé, 2 sacs orge, 1 caisse opium, 1 caisse sucre, 1 colis papeterie, Langomazino consignataire ; 1 balle marchandises diverses, 1 caisse et 1 balle sellerie, Ribollet consignataire ; 10 caisses pommes de terre, 10 sacs orge, 5 sacs blé, 10 sacs haricots, 1 caisse saucissons, 6 barils artichauts, 1 caisse cartouches, 12 caisses conserves, 4 caisses bœuf, 6 barils drêche, 5 touques fromage, 10 caisses savon, 60/4-sacs et 10/2-sacs farine, 6 paquets bêches, 3 caisses marchandises, 5 caisses huile de lin, 1 caisse mastic, 6 caisses saindoux, 2 barils et 6/2-barils bœuf salé, 4 barils et 4/2-barils lard salé, 1 caisse jambons, 5 caisses vermicelle, 1 caisse chaussures, 2 caisses asperges, L. Martin consignataire ; 1 embarcation, 50 nattes riz, 63 caisses sucre, 1 sac lentilles, 20 caisses pommes de terre, 30 sacs orge, 8 sacs blé, 6 caisses saucissons, 1 caisse cigares, 4 barils artichauts, 1 caisse marchandises, 20 caisses saumon, 6 caisses bœuf bouilli, 1 touque fromage, 120/2-sacs et 80/4-sacs farine, 70 touques biscuit, 1 paquet bêches, 4 caisses peinture, 3 caisses huile de lin, 2 caisses térébenthine, 1 caisse vernis, 2 caisses lait concentré, 4 boîtes raisins, 6 caisses saindoux, 1 baril jambons, 5 barils bière, 4 caisses bouteilles, 2 barils beurre, 2 caisses et 1 touque morue, 1 caisse poivre, 8 caisses vermicelle, 2 caisses homards, 20 caisses huile de schiste, V.-L. Raoulx consignataire ; 12 caisses pommes de terre, 3 sacs haricots, 2 sacs blé, 5 sacs orge, 3 caisses saucissons, 1 baril artichauts, 1 balle sel, 1 caisse fusils, 1 machine à coudre, 4 barils choucroute, 2 caisses morue, 1 touque et 1 caisse fromage, 1 baril langues de morue, 1 baril beurre, 1 baril harengs, 1 boîte moutarde, 3 caisses saindoux, 2/2-barils bœuf salé, 1 caisse poivre, 3 caisses vermicelle, 1 machine à coudre, 2 caisses asperges, 1 caisse tabac, Zinguerlet consignataire ; 10 sacs orge, 1 baril artichauts, 1 barrique vin, 4 caisses accessoires pour machine à sucre, 1 caisse acide, Pater consignataire ; 1 baril artichauts, 12 sacs son, 1 caisse vis, 1 pompe, 1 colis accessoires de pompe, 8/2-barils bière, 35 sacs orge, Lambert consignataire ; 15 caisses pommes de terre, 1 caisse saucissons, 1 baril artichauts, 1 paquet tabac, 1 caisse papier, 2 balles marchandises diverses, 1 sac poivre, 20 sacs orge, 2 sacs blé, 2 sacs haricots, 5 caisses sucre, 4 caisses huile de schiste, M^me^ veuve Malardé consignataire ; 1 baril artichauts, 40/2-sacs farine, 1 rouleau cuir, 4 caisses saindoux, 1 caisse ammoniaque, 1 colis balais, 10 sacs orge, 3 sacs blé, Drollet consignataire ; 3 caisses fleurs artificielles, 1 baril artichauts, 2 embarcations et 20 colis accessoires d'embarcation, Johnston et fils consignataires ; 4 caisses et 1 balle cotonnade, Cape consignataire ; 11 balles et 16 caisses cotonnade, 1 caisse chapeaux, 1 caisse cigares, 2 colis meubles, 1 balle ficelle, 1 caisse candi, 1 caisse papeterie, 4 caisses bœuf bouilli, 10 caisses savon, 100 touques biscuit, 6 caisses haches, 1 caisse manches de haches, 10 boites raisins, 2 caisses huîtres, 1 balle, 1 caisse et 1 baril marchandises diverses, 1 caisse médicaments, 1 colis balais, 2 sacs noix, 2 caisses homards, 1 sofa, J.-H. Boyd consignataire ; — Wilkens et C^ie^ chargeurs : 327 touques et 8 caisses biscuit, Société commerciale de l'Océanie consignataire ; — A. Crawford chargeur : 3 caisses conserves, 25 caisses huile de schiste, 171 mètres cubes et demi bois de construction, A. Crawford et C^ie^ consignataires.

16 *juin* — Goël. anglaise *Sovereign*, de 85 ton., cap. Caitcheon, ven. de Rarotonga ; A. Heather armateur et chargeur : 26 caisses bière, 3 caisses whisky, 4 caisses cognac, 9 caisses et 2 barriques vin, 1 caisse sherry, 3 caisses vin d'Oporto, 54 caisses genièvre, 2 caisses cornichons, 6 caisses saumon, 4 caisses homards, 75 sacs riz, 10 colis tabac, 2 caisses huîtres, 3 caisses sauces, 4 barils rhum, 7 caisses thé, 1 caisse champagne, 2 caisses fruits confits, 1 caisse oignons, à ordre ; Owen et Graham chargeurs : 1 balle et 1 caisse cotonnade, 1 balance, 3 caisses huile parfumée, 1 caisse chemises, 1 balle toile à sacs, 1 balle couvertures en laine, 53 caisses huile de schiste, 1 colis indienne, 6 tins huile de lin, 2 caisses huile d'olive, 1 caisse carry, 3 caisses lait concentré, 1 caisse marmelade, 2 caisses sardines, 1 caisse mélasse, 4 caisses harengs, 2 caisses allumettes, 2 caisses jambons, 4 colis quincaillerie, 1 coffre-fort, 2 caisses feuilles en zinc, 5 barils clous, 1 caisse fil à coudre, 1 caisse chaussures, 19 caisses et 14 balles calicot, 14 rouleaux cordage, 72 touques biscuit, 10 sacs farine, 126 caisses savon, 2 caisses beurre, 1 caisse poudre de levain, 16 caisses conserves, 10 sacs avoine, 40 caisses oignons, 3 sacs farine d'avoine, 35/2-barils bœuf salé, 400 sacs vides, 1 caisse pain-killer, 20 touques peinture, 1 caisse médicaments, 2 caisses effets divers, 3 caisses saumon salé, 5 fourneaux à huile de schiste, 2 caisses faïence, 3 mètres cubes 450 bois de construction, 12 paires fenêtres, 6 portes, 1,631 kilos coton égrené, à ordre.

19 *juin* — Goël. anglaise *Fairy-Queen*, de 57 ton., cap. Garraway, ven. d'Auckland ; le capitaine armateur ; divers chargeurs : 1 caisse alcool, 25 caisses bière, 6 caisses genièvre, 40 sacs riz, 4 caisses cognac, 2 barils rhum, 1 barrique vin, 25 caisses huile de schiste, 15 nattes sucre, 4 caisses thé, 8 caisses draperie, 4 caisses morue, 2 caisses allumettes, 2 caisses et 1 baril quincaillerie, 3 colis outils pour artificier, 1 baril clous, 2 touques huile de lin, 120 tins biscuit, 120 barils farine, 15,200 kilos pommes de terre, 2,000 kilos oignons, 30/2-barils bœuf, 30 mètres cubes bois de construction, 3 caisses indienne, 1 colis sacs, 8 caisses conserves, 1 caisse huile d'olive, 20 barriques vides, Turner et Chapman consignataires.

19 *juin* — Goël. française *Stella*, de 60 ton., cap. Wilmot, ven. de Mangareva ; Société Commerciale de l'Océanie armateur et consignataire ; Micheli et Wilmot chargeurs : 25,000 kilos nacre, 1 lot marchandises retournées.

19 *juin* — Goël. de Rurutu *Faito*, de 42 ton., patron Atapo, ven. de Rurutu ; divers indigènes armateurs et chargeurs : 5,000 kilos coton égrené, 4,000 cocos, 9 porcs, 2 chevaux, 400 feuilles de pandanus, 2 chèvres, L. Martin consignataire.

19 *juin* — Goël. de Raivavae *Temataina*, de 30 ton., patron Tuahine, ven. de Tubuai ; Teehu armateur et chargeur : 1,789 kilos arrowroot, 39 porcs, 6 barils ignames, 2,600 cocos, 134 kilos fungus, 2 barils patates, 177 poules, 71 bouteilles monoi, 1 cheval, A. Crawford et C^ie^ consignataires ; 1,100 kilos arrowroot, J.-A. White consignataire.

NAVIRES SORTIS.

14 *juin* — Goël. anglaise *Atlantic*, de 60 ton., cap. Scott, all. à Atiu ; Donald et Edenborough armateurs ; Turner et Chapman chargeurs : 3 barils et 2/2-barils saumon, 1 caisse cognac, 1 caisse genièvre, 4 pièces denims, 3 pièces coutil, 1 lot marchandises n'ayant pas débarqué, 20 tins biscuit, 7 caisses savon, Rawlings consignataire.

19 *juin* — Goël. française *Eugénie*, de 34 ton., cap. Stevens, all. à Raiatea ; Johnston et fils armateurs et chargeurs : 1 caisse cigares, 3 balles et 3 caisses indienne, 2 balles mousseline, 3 pièces toile à sacs, John Platt consignataire.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 14 au mardi 20 juin inclus 1882.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

20 *juin*. Aviso à vapeur français *Guichen*, 97 h. d'équipage, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau, ven. d'Anaa en 36 heures ; 7 passag., M. Grélot, français, et 6 indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

14 *juin*. Goël. de Rimatara *Atotehau*, de 44 ton., patron Pute, ven. de Rimatara en 5 jours ; 20 passag. indigènes.

14 *juin*. Côtre français *Elan*, de 44 ton., cap. Chaves, ven. de Makatea en 1 jour 1/2 ; 12 passag., MM. Cattet, français, W. Hoare, anglais, et 10 indigènes.

14 *juin*. Goël. américaine *Stevens*, de 146 ton., cap. J. Lee, ven. de San Francisco en 38 jours.

14 *juin*. Goël. anglaise *Sovereign*, de 84 ton., cap. Caitcheon, ven. de Rarotonga en 10 jours ; 2 passag., M. Chambers, anglais, et 1 indigène.

17 *juin*. Goël. anglaise *Fairy Queen*, de 57 ton., cap. Garraway, ven. d'Auckland en 20 jours ; 1 passag., M^me^ Garraway, anglaise.

18 *juin*. Goël. française *Stella*, de 60 ton., cap. Wilmot, ven. de Mangareva en 11 jours ; 8 passag., MM. Micheli, italien, Bacca, chilien, J. McLean, Payne, anglais, M^lle^ Chebret, française, et 3 indigènes.

19 *juin*. Goël. de Rurutu *Faito*, de 32 ton., patron Haatapu, ven. de Rurutu en 8 jours ; 12 passag. indigènes.

19 *juin*. Goël. française *Temataeinaa*, de 31 ton., patron Tuahine, ven. de Tubuai en 12 jours ; 10 passag. indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

16 *juin*. Goël. anglaise *Atlantic*, de 60 ton., cap. Scott, all. à Rarotonga ; 12 passag., M. et M^me^ Rawlings, anglais, et 10 indigènes.

16 *juin*. Goël. française *Eugénie*, de 44 ton., cap. Stevens, all. à Raiatea.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

16 *mai*. Goël. de la station locale *Aorai*, 20 h. d'équipage, commandée par M. Feyzeau, lieutenant de vaisseau.

28 *mai*. Croiseur à vapeur français *Hugon*, commandé par M. Ménard, capitaine de frégate.

30 *mai*. Croiseur à vapeur français *Éclaireur*, 246 h. d'équipage, commandé par M. Pougin de Maisonneuve, capitaine de frégate, portant le pavillon de M. le contre-amiral Brossard de Corbigny, commandant en chef la division navale du Pacifique.

7 *juin*. Goël. de la station locale *Taravao*, 13 h. d'équipage, commandée par M. Berchon des Essards, lieutenant de vaisseau.

20 *juin*. Aviso à vapeur français *Guichen*, 97 h. d'équipage, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

30 *avril*. Goël. allemande *Atalanta*, de 47 ton., cap. Engelke.
13 *mai*. Goël. française *Teva*, de 49 ton., cap. Lindberg.
21 *mai*. Barque pontée *Tinaarutua*, de 6 ton., patron Moe.
3 *juin*. Goël. française *Vini*, de 100 ton., cap. Sinou.
14 *juin*. Goël. de Rimatara *Atotehau*, de 44 ton., patron Pute.
14 *juin*. Côtre français *Elan*, de 44 ton., cap. Chaves.
14 *juin*. Goël. américaine *Stevens*, de 146 ton., cap. J. Lee.
14 *juin*. Goël. anglaise *Sovereign*, de 84 ton., cap. Caitcheon.
17 *juin*. Goël. anglaise *Fairy Queen*, de 57 ton., cap. Garraway.
18 *juin*. Goël. française *Stella*, de 60 ton., cap. Wilmot.
19 *juin*. Goël. de Rurutu *Faito*, de 32 ton., patron Haatapu.
19 *juin*. Goël. française *Temataeinaa*, de 31 ton., patron Tuahine.

Archives PF-Messager-22/06/1882

LISTE DES LETTRES TOMBÉES EN REBUT
(conformément au décret du 30 mai 1882).

2-2

N°s d'ordre	Timbre d'origine	Date du dépôt	Adresse des destinataires	Motif du rebut
		1881		
1	Papeete	5 décembre.	Mme de Bahaichon, 17, rue de Meaux, Paris.	Partie sans adresse.
2	id.	13 septembre	Oria, Chanderonger (Indes françaises).	Décédé.
3	id.	id.	G. Nivard, poste restante, Bureau central, Paris.	Non réclamée.
4	id.	13 novembre.	M. A. Laurence, Hereford (Angleterre).	Parti sans adresse.
5	id.	6 décembre.	Avaune, à bord de l'Orne, à Tamatave (Indes).	Vice d'adresse, affranchissement o-blusuere.
6	id.	12 décembre.	Van der Verne, Roubaix.	Inconnu.
7	id.	id.	Dionisi, 18, rue d'Angoulême, Paris.	Parti sans adresse.
8	id.	13 décembre.	Mme Lacas, 59, rue de Clichy, Paris.	Partie sans adresse.

ANNONCES

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une propriété située à Papara, de la contenance de 2 h. 50 ares, plantée en vanille et coton, en plein rapport, et arbres fruitiers. — Maison d'habitation, cuisine et dépendances.

Pour renseignements et visiter les lieux, s'adresser à M. Prosper Couat, à Papeete. 101-2-1

A LOUER.

A compter du 15 juillet prochain, la maison, située à Sainte-Amélie, actuellement occupée par M. de l'eyronny, trésorier-payeur.

S'adresser à M. L. Langomazino, *défenseur*, 102-3-1

MARCHANDISES FRANÇAISES attendues par le *TAHITI* chez Mme GOTTRAND :

Choix de chaussures	Ruches
Plumes d'autruche	Gazes
Bijouterie en nacre	Eventails
Fleurs	Dentelles
Rubans	Ombrelles
Soieries	Velours
Cravates	Vêtements en drap et en
Foulards	toile pour enfants
Choix de gants	103-2-1

M. P. BONNEFIN, commissaire-priseur, informe toutes les personnes qui peuvent avoir besoin de son ministère que ses bureaux et salle de vente sont situés rue de Rivoli (maison Cognet). Il porte à la connaissance du public que tous les mercredis il procédera à la vente aux enchères publiques de tous objets, meubles, marchandises, etc., dont on le chargera de disposer. 104

M. P. BONNEFIN, auctioneer, has the honor to inform every person who may require his services that his auction rooms and office are situated Rivoli street (Cognet's establishment). He also advise the public that every Wednesday he will sell at public auction all kinds of furniture, merchandise, etc., which he may be requested to dispose of. 104

M. P. BONNEFIN, commissaire-priseur, procédera à la vente aux enchères publiques, le vendredi 23 juin, à la requête de M. G. Coppenrath, sur le quai du Commerce, en ses magasins,

Savoir :

2 balles indienne endommagée par l'eau de mer
1 lot farine et biscuits, en touques
1 baril saucisses avariées
Diverses marchandises, etc., etc., etc. 105

M. P. BONNEFIN, commissaire-priseur, procédera à la vente aux enchères publiques, le samedi 24 juin, à la requête de M. C. Oeser, sur le quai du Commerce, à midi, savoir :

VOITURES, BUGGY, HARNAIS, CHEVAUX. 106

AVIS.

Diverses terres à vendre dans le district de Punaauia.

S'adresser à M. A. Goupil, mandataire des légataires de feu John Adam Darling. 110

NOTICE.

For sale sundry pieces of land at Punaauia.

Apply to Mr. A. Goupil, attorney of the late John Adam Darling's legatees. 110

VENTE AUX ENCHÈRES.

M. P. BONNEFIN, commissaire-priseur, procédera à la vente aux enchères publiques, à la requête de Mr G. Vincent, notaire, le lundi 26 juin, à midi, dans les magasins de M. Alex. Brander, quai du Commerce, de :

Marchandises diverses et autres objets comprenant :

1,106 sacs à graines
6,060 d° à coprah
280 d° noyés
2 caisses cartouches pour révolver
1 pendule
1 longue-vue
1 lot poteaux en fer pour barrières
1 lot d'imprimés divers, consistant en chartes parties, connaissements et papiers pour navires
1 pèse-acide
1 lot chapeaux de Panama
Conserves, biscuits, etc., etc., etc. 107

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Il sera procédé, le mercredi 28 juin 1882, à midi, par le ministère de Mr P. BONNEFIN, commissaire-priseur, dans la salle des ventes, rue de Rivoli, à la vente aux enchères de divers meubles meublants, objets mobiliers, effets à usage, etc., dépendant de la succession de feu Thomas J. McGrath.

B. F. Chapman,
A. Goupil,
108 *executeurs testamentaires.*

SALE BY PUBLIC AUCTION.

Mr. P. BONNEFIN, auctioneer, will sell at his auction rooms, Rivoli street, on Wednesday June 28, 1882, at 12 o'clock, sundry articles of furniture, private effects, etc., belonging to the estate of the late Thomas J. McGrath.

B. F. Chapman,
A. Goupil,
executors.

AVIS.

Les débiteurs et créanciers de la succession de feu Thomas J. McGrath sont priés de s'adresser sans délai aux soussignés pour le règlement de leurs comptes.

B. F. Chapman,
A. Goupil,
109 *executeurs testamentaires,*

NOTICE.

The debtors or creditors of the late Thomas J. McGrath's estate are requested to apply without delay to the undersigned for the settlement of their accounts.

B. F. Chapman,
A. Goupil,
executors.

A vendre chez les soussignés, ex trois-mâts-barque ÆQUATOR attendu 1er juillet :

Aviron	Eau Apollinaris	Boîtes à musique
Dames-jeannes	Champagne Carte d'Or	Tresse en paille
Verres et gobelets	d° G.-E. Mumm	Foulards en soie
Cigares et tabac	Bière Salvator	Eau de lavende
Allumettes suédoises	d° de Pilsen	Parapluies et Ombrelles
Bulnis américains	Jambons de Westphalie	Vin de Porto
Sacs vides	Saucissons fumés	Bandes d'Australie
Toile de navire	Conserves assorties	Bleu indigo
Huile à peinture	Langues de bœuf	Canifs et ciseaux
Peinture blanche	Chocolat à la vanille	Huile de rose
d° minium	Fromage de Hollande	Cartes à jouer
Cire à cacheter	Vermeuth Fratelli Cora	Jaconas imprimé
Papier et registres	d° Noilly-Prat	Rondelles
Bascules force 400 à 1,000 k	Absinthe d°	Tricots
Cadres-forts	Cognac fine champagne	Chapeaux
Fourneaux à pétrole	Serviettes à l'huile	Parapluies et ombrelles
Ciment de Portland	Bitter Secrestat	Serviettes
Briques réfractaires	Sirops assortis	Mouchoirs
Cafetières	Liqueurs Marie Brizard	Moustiquaires.
Cuivre à doublage	Vin rouge Montferrand	Fantaisies en drap
Ancres et chaînes	d° en caisses	Drap noir
Clous de cuivre	Harengs	Chemiser coton
Selles et brides	Olives et câpres	d° de flanelle
Sacs en toile	Extrait Liebig	Papier à tapisser
Bois assortis	Petits-pois	300 tonneaux charbon West Hartley
Tôle galvanisée	Beurre danois	Etc., Etc., Etc.
98-3-2		Société commerciale de l'Océanie.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 15 au 21 juin 1882.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Oscillation d'heure en heure	6 heures du matin	2 heures du soir	Moyenne	Moyenne de la journée	dans les 24 heures	
15 juin.	760.0	00.10	24.0	27.0	25.5	25.1	0.0025	N O
16.....	760.0	00.05	24.1	27.1	25.6	25.2	0.0030	N O
17.....	761.0	00.10	24.0	27.0	25.5	25.1	0.0010	S O
18.....	762.0	00.05	24.0	27.1	25.0	25.2	0.0020	N O
19.....	763.0	00.10	24.1	27.1	25.6	25.2	0.0010	E
20.....	763.1	00.05	24.1	28.0	26.0	25.0	»	N E
21.....	763.1	00.10	24.0	27.0	25.5	25.1	»	N E

Archives PF-Messager-22/06/1882

PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite.—Voir le precédent numéro.)

— Bien, reprit Philippe que les premiers mots de cette réponse avaient atterré; bien, je reviendrai. Mais, en attendant, pourrais-tu me dire, ami, si ton maître possède encore deux esclaves grecs, mari et femme, qu'il a amenés de Candie il y a douze ans environ?

— Le maître a beaucoup d'esclaves, répondit le serviteur. J'ignore s'il y a des Grecs. Possible.

— Ne pourrais-tu t'en informer, ami? dit Philippe avec un geste suppliant. Il m'importerait beaucoup, mais beaucoup de savoir si ces deux esclaves sont encore vivants.

— Qu'est-ce que cela me fait? reprit le serviteur d'un ton rude. Je n'ai le temps ni de t'écouter ni d'aller aux informations. Les esclaves sont des chiens; qui s'en soucie? Si tu veux en savoir davantage, tu reviendras quand le maître sera de retour; pour moi, il faut que j'aille battre les tapis.

Et sans écouter les instances de Philippe, le serviteur l'éconduisit et lui ferma la porte au nez. Triste et péniblement déçu dans ce premier espoir qui ne pouvait se réaliser de quelques jours, Philippe avait repris le chemin du caravansérail. L'idée lui vint d'aller, en attendant, à la recherche de Kara-Bey et de porter à ce puissant personnage la lettre d'Ibrahim. Kara-Bey ne pouvait manquer de connaître Mustapha, et l'ami du pacha ne refuserait pas d'ouvrir sa bourse à Philippe et de lui donner ses conseils et son appui. Il s'adressa donc au premier passant de bonne mine qu'il rencontra et le pria de lui indiquer la demeure de Kara-Bey, qu'il supposait bien devoir être connu de tout Bagdad.

— Kara-Bey? dit le passant. Connais pas.

Plusieurs autres firent la même réponse. Enfin il s'en trouva un qui s'arrêta comme surpris de cette question et qui répondit :

— Pourquoi t'informes-tu des morts? Kara-Bey est trépassé aux dernières fêtes du Ramadan. Voilà près d'un an qu'il est enterré.

Cette nouvelle fut un coup de foudre pour le pauvre Philippe. Peu s'en fallut qu'il ne tombât, et son cœur, naguère si plein de courage et d'espérance, était comme anéanti. Si on lui a dit vrai, si Kara-Bey n'est plus, grand Dieu! que va-t-il devenir? Si loin de son pays, dans cette grande ville où il n'a ni un ami ni une simple connaissance, sans argent, pauvre et abandonné, comment peut-il se flatter de revoir ses parents et de les mettre en liberté? Comment peut-il même espérer de s'entretenir lui-même et de vivre? Le cheval d'Achmet-Bey et quelques piastres dans sa poche, voilà toute sa fortune. Il n'a pas là de quoi vivre plus d'un mois. Et avoir entrepris pour rien un si long voyage! et se trouver, après tant de dangers et de fatigues, si près de ses parents chéris, sans avoir aucun moyen de les secourir ou même de les apercevoir! C'en est donc fait de ce beau rêve de toute sa vie! toutes ses espérances sont déçues! Pauvre Philippe! seul et sans appui dans ce pays étranger, quel sort plus triste que le sien?

Il fut longtemps à se remettre de ce coup qui l'avait complètement terrassé et qui ne lui laissait d'autre pensée que celle de son immense malheur.

Enfin une dernière espérance se fit jour dans son esprit. Peut-être cet homme se trompait-il. Peut-être y avait-il à Bagdad plus d'un personnage du nom de Kara-Bey, et l'ami d'Ibrahim, celui qu'il cherchait, était-il encore vivant. Cette pensée lui rendit un peu de courage, et il interrogea les passants à ce sujet.

Mais hélas! dix, vingt personnes lui firent la même réponse : — Kara-Bey est mort, et il n'y a pas d'autre bey de ce nom à Bagdad.

(La suite au prochain numéro.)

PHILIPPE MESSAROS

AORE RA TE AURARO O TE HOE TAMAITI.

Te hoe fetii teretia.

(O muri iho.—Ahio i te numero i mua 'e i tele.)

Parau atura o Philipa o tei huru peapea roa i te mau parau matamua no taua puoi raa ra : — Oia mau, oia mau, e hoi faahou mai ïa vau. Atiai noa 'tu ai râ i tei reira, e eita 'nei e tia ia oe ia faai'e rii noa mai ia'u, e ta'u hoa iti, mai te mea e te vai aera â ta to fatu tau titi teretia te tane e te vahine, o tei faaaratai hia mai e ana mai Candie mai, e riro atahi acnei ahuru ma piti matahiti?

Tao maira te titi : — E titi rahi roa ta te fatu. Aita roa râ vau i ite e, e Teretia 'toa 'nei to rotopu ia ratou. Te vai mau ra paha.

Tao atura o Philipa mai te tahopuhopu maite atu ia'na : — E ta'u hoa iti, eita 'nei e tia ia oe ia ui rii atu i taua vahi ra? E mea faufaa rahi mau e mea faufaa rahi na'u i te ite, mai te mea e, te ora ra 'nei taua na titi ra.

Parau maira te tavini mai te reo iria : — Eaha ta'u parau i tei reira? Eita vau e haamaua faufaa ore noa i to'u taime i te faaroo raa 'tu i ta oe parau e i te haere atoa raa e uiui haere i taua vahi ra E uri anae te mau titi; o vai te peapea noa 'tu ia ratou? Mai te mea e, i hinaaro oe i te ite i te tahi atu â mau parau ra, e hoi mai ïa oe ia tae mai te Fatu; o vau nei râ te haere nei ïa vau e tairi i te mau ahu vauvau tahua.

E mai te faaroo ore noa 'tu i te mau parau taparu a Philipa, aratai atura te tavini ia'na i rapae, e opani hia maira te opani i mua i to'na aro. No to'na râ peapea rahi roa i roto i taua tiaturi raa matamua ra o te ore e tupu vave noa mai i reira ra, maori râ e, i te hoe tau mahana i muri mai, hoi faahou atura o Philipa na nia i te ea tei reira taua fare noho raa o te mau ratere ra. A tiai noa 'tu ai râ, tupu maira te manao i roto ia'na e haere e imi ia Kara-Bei e e afai atu i roto i te rima o taua taata rahi ra i te rata a Ibarahima. Eita hoi o Kara-Bei e ore te ite ia Mutafa, e eita hoi te hoa o te tavana rahi e pipiri noa mai i tana ra pute moni ia Philipa, e eita 'toa hoi oia e ore i te a'o mai e te tauturu mai ia'na Tao maoti atura oia i te taata matamua i na mua iho ia'na e te mata âiâi maitai tana i farerei atu, e ani atura oia ia'na e e faaite mai ia'na i te utuafare o Kara-Bei, o ta'na i manao e, e taata itea maitai roa hia oia e to Petetaita taa 'toa.

Tao maira taua taata haere ra : — O Kara-Bei? aita vau i ite.

Na reira 'toa maira te tahi paeau taata i te pahono raa mai. E inaha, tia maira te hoe i rotopu ia ratou mai te maere i taua ui raa ra, e o tei pahono mai e : — Eaha oe i ui haere ai i te feia i pohe? I te arearea hopea nei i Ramata to Kara Bei pohe raa. Ua fatata te matahiti tia i to'na tanu raa hia.

Mai te ofai patiri mau ra taua parau ra i te tae raa mai i nia ia Philipa. E vahi iti noa iho e topa roa 'tu ai oia i raro, e to'na ra aau itoito maitai e te tiaturi i mua rii ae, parüparu roa 'era ïa i taua maa taime ra. Mai te mea e, e parau mau tei faaite hia mai ia'na ra, ua pohe mau â te tavana ra o Kara-Bei, e te Atua e! eaha atura ïa to'na hopea i teienei? Oia i atea ê roa mai i to'na ra fenua, i roto i teienei oire rahi, mai te hoa ore e te taata tupu ore i reira, mai te moni ore, mai te veve e mai te faarue noa hia, eaha 'tura te mea e tia'i ia'na ia parau e, e ite faahou oia i to'na tau metua e e tiamâ mai raua ia'na? Eaha 'toa hoi te mea e tia'i iana ia tiaturi e e ora oia, e oia iho te haapao ia'na? Te puaahorofenua a te tavana ra a Atama-Bei e te hoe tau tará rii i roto i to'na pute te taa 'toa raa ïa o ta'na faufaa. Hoe noa iho ïa avae i te tauturuturu raa 'tu i to'na ra tino. E oia i opua noa no te hoe mea faufaa ore i te hoe tere maoro rahi roa ino! e oia i tae roa i muri ae i te mau ati e te mau rohirohi e rave rahi, i pihai roa iho i tona ra tau metua here, mai te itea ore ia'na te hoe ravea iti ae e tauturu atu ai oia ia raua, e aore ra, e hiohio rii noa 'tu ai oia ia raua! Aita maoti atura e faufaa taua taoto maitai i manao hia e ana ra i roto i na pue mahana o to'na ra ora raa! ua ore taua mau tiaturi raa na'na ra! E mea iti aroha rahi o Philipa iti e! oia 'nae iho e mai te tauturu ore i nia i te hoe fenua taa ê, te hea 'turâ ïa te hopea i hau i te peapea i to'na nei?

Ua maoro oia i te vai noa raa mai te roaa ore mai ia'na te hoe maa maitai iti ae no taua parau ra, o tei haamairi roa ia'na i raro i te repo e o tei ore i vaiho mai i te hoe manao ê atu i roto ia'na maori râ e, te manao i to'na ati rahi. I naha aputa maira te hoe tiaturi raa hopea i roto i to'na manao. E riro paha ua hape taua taata ra. E riro paha e, e ere e, hoe roa ra taata i Petetaita i tei reira ioa ia Kara-Bei, e te hoa o Ibarahima ta'na e imi ra, te ora noa ra ïa oia. Roaa maira ia'na te hoe maa itoito iti no taua manao ra, e ui atura oia i te feia haere i taua vahi ra. Aue râ hoi e! ua roaa hoe ahuru e e piti ahuru taata i te pahono raa mai ia'na e: — Ua pohe o Kara-Bei, e aita 'tu e tavana i tei reira ioa i Petetaita nei.

(Ei te Vea i mua nei te vahi no muri iho.)

Archives PF-Messager-22/06/1882